L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
MARDI MATIN, 9 JUIN 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 9 juin.

ASSEMBLEE DEMOCRATIQUE.

On nous prie d'annoncer qu'une assemblée des citoyens démocrates de la Nouvelle-Orléans, aura lieu Mercredi prochain 10 du courant, à 7 heures précises du soir dans la salle de bal de M. Davis, pour approuver les choix qui ont été faits par la Convention Nationale tenue à Baltimore les 20, 21 et 22 mai dernier.

Les candidats nommés par la Convention sont MM. MN. VAN BUREN pour Président et R. M. JOHNSON, du Kentucky pour vice président.

Nous espérons que, non seulement tous les amis de la démocratie se rendront à cette assemblée, mais encore tous ceux qui tiennent à cœur les intérêts de l'Union entière et la prospérité du gouvernement général se feront un devoir d'aller approuver hautement le choix de la délégation nationale et contribueront de tous leurs moyens à l'élection des deux candidats du peuple.

La malle que nous attendions hier n'est pas arrivée, nous ne savons à quoi attribuer un pareil retard.

Le rédacteur de la partie anglaise de cette feuille s'est trouvé hier fortement atteint des symptômes du choléra. Mais grâce aux soins assidus et au talent du Dr. Halphen qui n'a laissé son malade que lorsqu'il l'a considéré hors de danger. Nous avons l'espérance que ce dernier reprendra bientot ses occupations accoutumées. Nous réclamons l'indulgence des lecteurs de la partie anglaise de notre journal pour la disette qui y existe aujourd'hui.

Nous donnons aujourd'hui tous les débats qui ont eu lieu le 14 avril dans la Chambre des Députés de France relativement à l'indemnité de 25 millions. Comme nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, nous publierons demain, dans un supplément, la séance du 15, qui a été entièrement remplie par le beau discours de Mr Berryer. Tout en désapprouvant les principes et les conclusions de l'orateur, nous aimons à rendre justice à son éloquence, à la pureté de sa diction, enfin au talent avec lequel il a défendu une mauvaise cause, et à l'adresse avec laquelle il a su donner un vernis de patriotisme aux motifs si ridicules de son opposition systématique.

Nous n'épargnerons jamais aucunes dépenses pour plaire à nos abonnés. Notre premier but est leur satisfaction, et nous avons pensé qu'ils nous remercieraient de les associer avec nous à une bonne œuvre. Chaque abonné a droit sans doute au supplément, mais quel est celui qui refuserait de déposer dans la boite dont chaque porteur sera fourni la modique somme de 25 cents, lorsqu'il saura que le produit de cette collecte est destinée à l'asile des orphelins. Déjà un homme généreux, instruit de notre projet, nous a envoyé dans une lettre anonyme, la somme de $25 pour le soulagement de ces malheureux. Nous connaissons nos compatriotes, leur générosité devenue proverbiale ne se démentira pas et nous sommes assurés que le public avide de se procurer un document aussi curieux le paiera en proportion de ses moyens sachant à quelle noble destination cet argent doit être employé.

A une assemblée des directeurs de la Compagnie du Desséchement de la Nouvelle Orléans, tenue le 1er juin, il a été résolu à l'unanimité d'adopter la résolution suivante:

Attendu que des doutes sur le succès des opérations de cette compagnie ont été exprimés par des personnes qui n'ont point pris les informations nécessaires à ce sujet, et que ces doutes ont été cause que beaucoup de personnes n'ont point souscrit à cette entreprise, dont les résultats sont si importants pour tous les habitans de la ville de la Nouvelle Orléans, et attendu que le bureau est d'avis qu'avec les fonds actuellement souscrits, et en attendant qu'un plan général de la totalité des travaux soit dressé, on peut commencer à dessécher une partie des terres qu'ils sont engagés à dessécher, et par là procurer la possibilité d'effectuer les améliorations projetées, et en outre faire voir les avantages qui doivent en résulter pour les actionnaires, les propriétaires de terrains, et le public en général; en conséquence,

IL EST RESOLU, qu'on adoptera les moyens nécessaires pour que la compagnie commence immédiatement ses opérations, et que la direction ne se prévaudra pas de l'avantage que lui accorde sa charte de rouvrir ses livres de souscription avant qu'une section au moins des terres à dessécher aient été complètement desséchées et améliorées.

M. Benjamin Buisson a été élu à l'unanimité ingénieur civil de la dite compagnie.

DETAILS SUR LA SEANCE DU CONSEIL DE VILLE DU 6 COURANT.

LETTRE DU MAIRE.

Elle contient des observations judicieuses sur la manière de distribuer les travaux de la ville. Le manque de materiaux ne permet pas que l'on entreprenne à la fois tous ces différens travaux; il faudra donc se borner pour le moment à améliorer seulement les rues les plus commerciales, ce qui est de toute justice.

Le maire prêche ensuite l'économie des bouts de chandelles: c'est très bien. Le trésor de la Corporation ne pourra qu'y gagner. Combien de petites sommes sont prodiguées journellement et inutilement par le Conseil; faites en une addition totale au bout de l'année, vous serez étonné du chiffre énorme qu'elles produiront, tant est vrai le refrain vulgaire qui dit: "les petits ruisseaux font les grandes rivières."

Le maire a mis son veto sur la première ordonnance allouant à M. Attocha une somme de $100 pour avoir dressé le tableau d'assessement du 8e. district, parce que la même ordonnance venait d'accorder une somme de $150 à chacun des deux assesseurs comme compensation du travail qu'ils avaient fait.

Ce véto met en émoi le Conseil qui voit bien qu'il a commis une grande faute dans la rédaction de cette ordonnance, et juge qu'il est nécessaire de la modifier de telle sorte que le maire n'aura plus la moindre objection à faire. Mais le Conseil se trompe; car pour réparer une faute il en fait une plus grande encore, et jamais double emploi de fonds n'a été démontré d'une manière plus évidente.

La seconde ordonnance ou du moins la première, ainsi modifiée, porte qu'une somme de $150 sera accordée à chacun des deux assesseurs du 8e. district, à titre de compensation du travail que leur a coûté l'assessement de ce district, et en outre, que la somme de $100 sera allouée à M. Attocha, l'un des deux assesseurs, pour la peine qu'il a eue à faire ce travail. Certes nous voudrions que le Conseil nous expliquât comment on peut raisonnablement séparer un travail de la peine qu'il y a à l'exécuter. Messieurs du Conseil veulent faire un cadeau, mais ils ne savent de quelle manière s'y prendre pour ne pas mériter les reproches de leurs constituans ou le véto du maire. Nous allons le leur apprendre: ils ne doivent faire aucun cadeau de cette espèce.

Sur la 3e. partie de la lettre du maire nous dirons que le Conseil met beaucoup de légèreté sinon de l'imprudence à accepter les cautionnemens qui lui sont offerts. Nous ne voulons ici chercher à jeter aucun doute sur la solvabilité des personnes présentées comme sécurités. Mais il nous semble que le Conseil devrait suivre une marche invariable dans les transactions de ce genre. Ce serait d'examiner toujours, de la manière la plus minutieuse, si les garanties offertes sont suffisantes pour mettre à couvert la responsabilité de la Corporation.

Le Conseil cependant, dans tout le cours des délibérations, a été guidé par des motifs qui lui font le plus grand honneur. Cette séance comptera dans ses annales comme l'une des plus importantes et des plus avantageuses aux intérêts de toute la communauté.

Deux abus des plus grands ont été relevés; et nous pensons que d'après cette première victoire le Conseil continuera à prévoir tous les besoins de notre population, et qu'il prendra des mesures propres à empêcher que les intérêts des citoyens ne se trouvent compromis à l'avenir.

Le chemin à coulisses établi sur la rue des Magasins devra être enlevé dans le délai de dix jours, de sorte que cette rue sera remise dans son état primitif et n'offrira plus le tableau d'un véritable cloaque à travers lequel les animaux et même les piétons, trouvaient la plus grande difficulté à se frayer un passage tant le volume de boue qui y séjournait d'une manière permanente était considérable. D'ailleurs le privilège accordé à la Compagnie du Chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton est un des plus grands abus qui aient été jamais commis. C'est une violation ouverte aux droits des citoyens; et nous pensons que l'expérience du passé servira de leçon aux membres avenir du Conseil de Ville qui, certes, n'accorderont plus de semblables prérogatives.

Le système de police a été reformé de manière à ce qu'il ne puisse résulter que le plus grand avantage à la cité entière, pourvu toutefois que les commissaires, et toutes les autorités compétentes, veuillent bien suivre à la lettre l'esprit de l'ordonnance actuelle; c'est ce que nous leur recommandons ardemment.

CHAMBRE DES DEPUTES.

Séance du 14 avril 1835.
Présidence de M. Dupin.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la créance américaine.

M. Charamaule reprend son discours interrompu hier. Il examine la troisième catégorie des bâtimens pris aux Américains, c'est à dire des vaisseaux saisis à Saint-Sébastien et à Anvers: il croit que les propriétaires des navires d'Anvers ne doivent pas être indemnisés, car l'acte de non-intercourse avait reçu son exécution avant la promulgation du décret de confiscation de Trianon; et même trois navires français ont été saisis en vertu de cet acte de non-intercourse. Les représailles étaient donc justes, et les navires américains saisis après l'acte de non-intercourse ne doivent pas être payés.

Après de longs développemens, l'orateur dit que la dignité de la France, pas plus que la dignité de l'Amérique ne s'oppose à de nouvelles négociations.

On réclame la clôture, mais la chambre consultée déclare que la discussion continuera. La parole est à M. Jay.

La chambre, fatiguée, ne porte aucune attention au discours que récite M. Jay en faveur du projet. Lorsqu'il descend de la tribune, les cris aux voix se font entendre de nouveau, et la chambre consultée la seconde fois, prolonge la discussion.

M. le Président.—La parole est à M. Isambert.

M. Isambert commence par énumérer les griefs que la France peut faire valoir contre les Etats-Unis. Ne croyez pas, dit-il, que le gouvernement de l'Union ait toujours professé ces principes de neutralité absolue qu'on fait valoir à l'appui des réclamations.

Voici à cet égard un document qui se trouve dans le *Moniteur* de ce matin. Je cite un passage du rapport de M. Clay au sénat américain:

"Sous quelque point de vue que l'on envisage cette guerre se présenterait avec un aspect sinistre. Comme ses ravages ne s'exerceraient probablement que sur la mer, les Etats-Unis, au lieu de maintenir le code libéral pour lequel ils ont combattu jusqu'ici, pourraient se trouver appelés à invoquer des principes relativement au droit de visite, à la contrebande et au blocus contre lesquels ils ont si souvent protesté; et ce serait presque un miracle si, dans l'application pratique de quelques-uns de ces principes, ils ne se trouvaient pas impliqués dans de sérieuses collisions avec les puissances neutres dont la marine profiterait des sacrifices des puissances belligérantes."

Ainsi, messieurs, vous le voyez, les Américains eux-mêmes reconnaissent que, dans le cas d'une guerre, ils ne pourraient admettre cette neutralité absolue, car elle est impossible, quoiqu'en ait dit à cette tribune M. le ministre des affaires étrangères.

Il ne faut pas que nous perdions de vue que les Américains n'ont pas tenus à l'exécution des traites. (Mouvement d'attention à gauche). En 1764, ils n'ont pas défendu, comme ils devaient le faire le principe de la neutralité: à cette époque, ils ont renoncé à cette grande maxime: le pavillon couvre la marchandise. Ils ont laissé prendre par les Anglais nos colonies, à cette époque, est due à la violation manifeste des droits qu'on nous avait garantis; et c'est en présence de ces faits que le congrès américain osa se déclarer exonéré de ses traités avec la France! Avant d'écouter les réclamations des Américains, nous sommes en droit de leur dire: "Rendez-nous donc les 300 millions que nous avons dépensés pour assurer votre indépendance: rendez-nous la Louisiane et les Florides; rendez-nous cette immense portion de territoire dont vous vous êtes agrandis; rendez-nous notre or et le sang de nos soldats! Varrus, rends-nous nos légions!" (Vive approbation aux extrémités.)

Ici l'orateur rappelle les actes du congrès américain qui, en étendant les clauses du traité d'alliance passé avec la France, recueillait tous les bénéfices de la neutralité sans en supporter aucune des charges; il rappelle aussi qu'en 1800, le congrès déclara annuler l'article 2 du traité de 1764. La république française, dit-il, consentit à confirmer cette déclaration du congrès, mais à la condition, bien entendu, que les deux états renonceraient aux réclamations qu'ils pouvaient avoir respectivement à exercer.

Ce fut M. Rœderer, il est bon qu'ici son nom soit cité (on rit), ce fut M. Rœderer qui alors éleva la voix au corps législatif pour déclarer que la radiation de cet article était injurieuse pour la France, que la France était assez puissante et assez forte pour qu'on recherchât son alliance, et le conseil législatif décida que toutes les réclamations relatives à des faits antérieurs à cette époque était expressément retranchées; toutes les réclamations américaines étaient dès lors effacées.

C'est à ce qui eut lieu en 1800. En 1803 la situation était différente, la paix d'Amiens venait d'être signée. Il y eut le 8 mars 1803 un message au congrès qui excitait à la guerre contre la France. A cette époque, la nouvelle des désastres de Saint Domingue et du funeste résultat de l'expédition du général Leclerc venait d'arriver en France, et Mr de Livingston, car il est bon de remarquer que c'est lui qui était alors ministre plénipotentiaire des Etats Unis, Mr de Livingston, s'était déjà livré à un système de menaces (Mouvement.) Ainsi, vous le voyez, aujourd'hui de sa part il y a récidive; alors, comme aujourd'hui, il écrivait que pour obtenir il fallait user de menaces. (Rumeurs diverses.—Longue agitation.)

Les gouvernemens, messieurs, savent fort bien passer par dessus les questions de dignité quand il y a de leur intérêt, et Napoléon, qui sentait combien lui était nécessaire l'alliance des Etats Unis, consentit à admettre leurs réclamations, quoique le corps législatif eût déclaré que la France était libre envers l'Amérique. Si le corps législatif avait été consulté, le traité de 1803 n'eût pas été approuvé; mais ce traité a été passé sans qu'on le consultât, et je n'ai trouvé au Moniteur aucune trace des négociations.

Au surplus, c'est ce traité qui a poussé l'empereur à combattre l'Angleterre. c'est à la complicité des Etats Unis que nous devons tous les désastres que nous a causés le système continental. (Agitation. Rumeur au banc des ministres.)

M. le président.—J'invite l'assemblée au silence. On ne reprochera pas l'orateur des répétitions. Les considérations qu'il présente n'ont pas encore été produites. (Adhésion à gauche.)

Mr Isambert indique ici plusieurs faits pour prouver que dans maintes circonstances les Américains ont manqué au respect dû à la neutralité en laissant capturer par des Anglais des bâtimens français qu'ils avaient mission de protéger.

Messieurs, continue-t-il, on invoque toujours à l'appui des réclamations le décret de 1811. Mais ce n'est que le 27 janvier 1812 qu'il a été réellement rendu. La date en est altérée. Les réclamations qui se rattachent à cet intervalle de l'une à l'autre date ne peuvent être admises. C'est aux archives que j'ai recueilli la preuve que le décret dont je parle n'a été mis en vigueur qu'à cette dernière époque de 1812. Tout ce qui avait été fait antérieurement à 1812 devait être écarté, car les actes auxquels s'était livrée la marine française étaient la conséquence naturelle des décrets de Berlin et de Milan.

On a cité une note de l'empereur. J'en citerai une à mon tour; elle s'adressait aux ministres américains; la voici: "L'empereur regarderait les décrets de Berlin et de Milan comme attentatoires aux droits des neutres et de la justice éternelle, s'ils n'étaient commandés par une absolue nécessité. La ligue contre l'Angleterre les a rendus nécessaires; et c'est dans l'intérêt de la liberté des neutres eux mêmes que ces décrets ont été rendus. La France accordera toute faveur aux bâtimens qui ne reconnaitront que les lois de leur patrie et non celles d'un gouvernement étranger. Il faut que les neutres se protègent; autrement il faudrait plus tard se battre pour l'intérêt, après n'avoir pas voulu se battre pour l'honneur."

Vous le voyez donc, messieurs, l'empereur déclarait que toutes les violences résultant des décrets de Berlin et de Milan devaient être regardées comme des mesures prises dans un intérêt commun, et ne pouvaient en conséquence donner lieu à aucune indemnité. Il est bien constaté, et cela, pour emprunter l'expression de Mr le président du conseil, n'est ni contesté, ni contestable (on rit); il est, dis-je, bien constaté que les neutres ne restent neutres qu'en faisant respecter leur neutralité. Les Américains ont eux mêmes adopté ce principe et reconnu implicitement que les réclamations antérieures à 1812 ne pouvaient être admises.

Si je voulais entrer dans le détail des catégories dont vous a parlé avec tant de talent et de clarté Mr Charamaule, il me serait facile de détruire tous les calculs de la commission; je vous dirais comme déjà on vous l'a dit, que les navires détruits se reduisent à quatre. Quant aux navires qu'on admet en vertu de l'effet rétroactif du décret de Berlin, est-il possible d'admettre la rétroactivité en pareil cas? mais je n'ai rien à ajouter à ce qu'on vous a dit à cet égard.

Messieurs, on peut en définitive, avec les catégories de la commission, arriver à tous les résultats qu'on voudra. On peut en faire sortir 23 millions, on peut en faire sortir 30 ou 40; mais, je le répète, aucune réclamation antérieure à 1812 ne peut être admise; car c'était à partir de 1812 seulement que les Américains ont commencé à remplir les devoirs qui leur étaient imposés. Les actes que j'ai cités et le passage du rapport de Mr Clay que je viens de lire, attestent que les Américains eux mêmes reconnaissent les obligations qu'impose l'état de guerre aux puissances neutres.

Les Américains, dit-on, n'ont pas cessé de réclamer; ils ont réclamé même sous la restauration. Mais, sous la restauration, non seulement ils demandaient une indemnité, mais ils protestaient contre les décrets de Berlin et de Milan. Si vous admettiez la nullité de ces décrets, tous les trésors de la France ne suffiraient pas pour faire face aux réclamations.

On a dit aussi que Napoléon était sur le point d'accorder 18 millions. Mais ce n'était pas comme indemnité qui les accordait; c'était comme subside de guerre.

En 1793, lorsque l'Amérique a été détachée de notre alliance par l'Angleterre, elle avait reçu une indemnité de 35 millions; mais en 1814, les Etats Unis, auxquels les Anglais avaient détruit 528 navires, n'ont réclamé aucune indemnité. Cependant ils savaient bien que c'était l'Angleterre qui était la cause première de toutes les violences qui étaient retombées sur eux. Croyez vous que la France voie avec plaisir cette distinction que les Américains établissent entre les deux nations? On fait la paix avec l'Angleterre sans indemnité; quant aux Français, ce ne sont point des ennemis; on est avec eux les meilleurs amis du monde, mais il faut qu'ils paient; il faut toujours payer.

Je rappellerai aussi la cession des Florides. En 1819, le gouvernement espagnol consentit à les abandonner aux Américains; mais les cortès n'y consentirent pas, de même que le corps législatif n'avait pas consenti au traité de 1803. Cette cession, réunie à celle de la Louisiane, constituait pour les Etats Unis des richesses considérables; c'est à l'intervention de la France qu'ils ont dû la ratification de cette cession; et en vérité, en présence de pareils faits, on pouvait bien faire grâce à la France des bâtimens capturés à St-Sébastien.

Messieurs, j'ai été curieux d'examiner la correspondance diplomatique avec Madrid; je me suis présenté au ministère des affaires étrangères; mais comme je n'ai pas le bonheur de plaire à MM. les ministres, la communication que je demandais m'a été refusée. (Mouvement.)

J'ai, au surplus, d'autres griefs encore à énumérer contre les Américains; je rappellerai par exemple le droit de tonnage dont on a frappé nos navires au mépris de l'art. 8 du traité de la Louisiane. Je rappellerai aussi la confiscation d'un de nos navires saisi sous le prétexte d'une contravention inadmissible. Ce fait attentatoire au droit commercial et au droit des gens, excita les représentations de notre consul, et cependant resta sans réparation. Autre fait: un meurtrier s'était échappé de la Guadeloupe et réfugié aux Etats-Unis. Avec toute autre nation, l'extradition eut été une chose toute simple. Eh bien! aux Etats Unis [j'ai vu la procédure et je puis certifier le fait] on a reclamé de l'argent, on nous a rendu ce criminel 8500 fr. [Mouvement.]

Autre fait. Lorsqu'un des navires américains fut capturé par notre escadre, et que des réclamations furent faites, on se récria surtout sur la valeur d'un télescope qu'on estimait à 65 dollars, à peu près 260 fr. Or, le télescope fut retrouvé; et combien valait-il? 10 fr. [On rit.]

Je pourrais vous citer beaucoup d'exemples analogues, qui prouveraient combien sont exagerées les réclamations; mais votre commission a bien mieux fait, elle a trouvé que les Américains ne demandaient pas assez; elle a renchéri sur leurs évaluations. Ainsi, pour les quatre navires coulés bas par la division Allemand, les Américains demandaient 529,000 fr., la commission a accordé 626,000 fr., 100,000 fr. de plus! [Mouvement.]

Vous voyez donc, messieurs, qu'il faut se tenir en garde contre ces calculs qu'on vous présente comme inattaquables, et nous sommes bien forcés de reconnaître que la France n'est pas trop dupe dans toute cette affaire.

L'honorable membre résume ici les griefs qu'il vient d'énumérer, et termine en ces termes:

Messieurs, je crois avoir prouvé qu'il était facile de réduire à 12 ou 15 millions le chiffre de ces réclamations. Mais au lieu de se renfermer dans la question speciale, il fallait embrasser l'ensemble de nos relations depuis 40 ans avec l'Amérique. La restauration avait ouvert cette voie en invoquant comme compensation la violation de l'art. 8 du traité de la Louisiane. On devait dire aux Américains: "Vous pouvez vous payer en vendant une partie du territoire que vous a procuré la cession de la Louisiane et des Florides." Il fallait opposer aux réclamations la preuve des immenses sacrifices que nous avons faits pour affranchir la nation américaine du joug du parlement anglais, il fallait rappeler les injures de 1794, de 1798 et de 1800.

Il fallait rappeler la cession de la Louisiane qui n'a servi qu'à précipiter la perte de nos possessions. Enfin il fallait opposer le langage insultant que pour la deuxième fois le président des Etats Unis s'est permis de tenir envers la France, à un moment où il était constant que le rejet de la loi n'était qu'un ajournement et un moyen d'ouvrir de nouvelles réclamations.

Quant à moi, messieurs, qui suis aussi consciencieux que ceux qui ont défendu le projet, je déclare que je croirais trahir mon pays si je votais pour que ce projet fut adopté. La clôture! la clôture!

M. le Président.—Voici l'état de la discussion. Il y a encore quatre orateurs pour le projet et seize contre. [On rit.]

De toutes parts: Aux voix! la clôture!

M. Raoul s'empare de la tribune, [Aux voix! aux voix! la clôture!]

M. le président.—Je vais encore consulter la chambre. [On rit.]

La chambre, consultée, déclare que la discussion générale est fermée, [Ah! ah!—Enfin!]

M. le président—Avant de passer aux articles, la parole est à M. le rapporteur.

M. Dumon résume la discussion. Messieurs, dit-il, dans la longue discussion que vous avez entendue, deux questions ont été principalement agitées, la légitimité et la quotité de la dette américaine; je me renfermerai dans l'examen de ces deux questions. L'honorable membre examine les objections faites par les adversaires du projet de loi; il rectifie les erreurs nombreuses commises, selon lui, dans les calculs faits par divers membres; il soutient que ce n'est pas seulement une indemnité que la France doit payer aux Etats-Unis, mais une dette, une dette sacrée, dette reconnue par l'empire et la restauration.

Quant à la question de quotité, M. le rapporteur repousse les subterfuges employés pour diminuer le chiffre de la commission. Pour établir ce chiffre, il dit que les pertes éprouvées par l'Amérique ont été causées par la guerre soulevée entre la France et l'Angleterre.

C'était dans l'intérêt de la France que cette guerre a été soutenue que ces dommages ont été causés, c'était donc à la France à indemniser les nations qui pour leur part n'ont eu que des charges.

Quant à la question d'agiotage, M. le rapporteur soutient que des citoyens américains sont seuls admis à faire valoir leurs titres. et que, par conséquent les étrangers ne peuvent s'immiscer dans l'affaire.

M. le rapporteur ajoute que des spéculateurs ne se seraient pas hasardés à se préparer et à mettre leurs fonds en avant pour n'obtenir que 20 pour cent, intérêt stipulé par les compagnies d'assurances.

M. Dumon cherche à prouver que nous devons bien 25 millions. Si M. Rives a dit en 1831 qu'il avait obtenu 2 millions de dollars de plus que la France ne devait réellement à l'Amérique, c'est qu'il a trop écouté sa joie et qu'il a cherché à se faire valoir auprès de son gouvernement. [On rit beaucoup à gauche.]

Si la commission de 1831 n'a porté qu'à 13 millions la créance américaine, c'est que cette commission n'était point une commission de liquidation; elle était seulement chargée de poser les bases d'un arrangement. D'ailleurs, elle était pressée d'en finir, et elle avouait elle-même dans son rapport, qu'elle n'avait par devers elle que des documens incomplets.

D'ailleurs, avant la conclusion du traité, M. Rives disait que l'offre des 15 millions, faite par le gouvernement français, était un début de négociation outrageant pour sa nation. Jugez par là les négociateurs américains.

Dans une des séances du congrès américain, dans la session dernière, un membre du sénat accusait le gouvernement de l'Union d'avoir, en acceptant 25 millions, réduit les intéressés à la portion congrue et sacrifié les intérêts du commerce américain.

M. Dumon, venant à examiner les catégories, demande à la chambre, vu son état de fatigue et l'heure avancée, de remettre à demain la suite de son discours. [Oui, oui.]

La séance est levée à six heures, et la suite du discours de M. Dumon remise à demain.

☞On nous prie d'annoncer que l'honorable CHS DERBIGNY, cédant aux vives instances de la masse des habitans de la Paroisse de Jefferson, a consenti à se présenter comme candidat au Sénat, pour y représenter la dite Paroisse. 9 juin—☞

☞GEO. A. WAGGAMAN sera soutenu dans le troisième district senatorial comme candidat à la place de senateur de ce district, dans le Senat de l'Etat, par
8 juin—☞ BEAUCOUP D'ELECTEURS.

PAR AUTORITE.

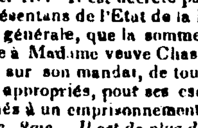

ACTE

Pour venir au secours de Madame Veuve J. B. Chastant, de la Paroisse St. Jacques et pour d'autres objets.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que la somme de six cents piastres soit payée à Madame veuve Chastant, de la Paroisse St. Jacques, sur son mandat, de tous fonds du trésor non autrement appropriés, pour ses esclaves Sylvia et Elysa, condamnés à un emprisonnement perpétuel.

Sec. 2me. Il est de plus décrété etc. qu'aussitôt que la dite Dame veuve Chastant aura touché la susdite somme de six cents piastres, les dits deux esclaves Sylvia et Elysa appartiendront en toute propriété à l'Etat.

Sec. 3me. Il est de plus décrété etc. que la somme de trois cents piastres soit payée par le trésorier de l'Etat à la veuve de Césaire Bossier, sur son mandat, de tous fonds du trésor non autrement appropriés.

Sec. 4me. Il est de plus décrété, etc. que le trésorier de l'Etat est et demeure autorisé à payer à George Garig, sur son mandat, la somme de trois cents piastres, en compensation de la perte de son esclave dernièrement condamné, et pendu comme incendiaire.

Sec. 5me. Il est de plus décrété, etc. que le trésorier de l'Etat est et demeure autorisé à payer à Benjamin Métoyer et à Louise Morin, de la Paroisse des Natchitoches, sur leurs propres mandats, la somme de trois cents piastres à chacun d'eux, en compensation de deux de leurs esclaves, accusés, condamnés à mort et exécutés dans la dite Paroisse.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, etc. que la somme de cent piastres soit payée par le trésorier de l'Etat, à Adolphe Séghers ex-avocat de district, du second district, sur son propre mandat, pour l'indemniser des dépenses faites par lui pour recueillir les documens nécessaires au procès qu'il avait reçu ordre d'intenter contre feu A. Peytavin.

[Signé] ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 2 avril 1835.
E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

VACHE LAITIERE A VENDRE.

UNE vache créole de 5 ans, excellente laitière, qui donne matin et soir une grande quantité de lait. Le propriétaire n'en ayant plus besoin il la vendra à un prix très modéré. S'adresser rue Dauphine, no 29, entre les rues de la Douane et Bienville 9 juin—1

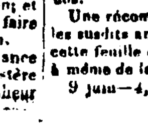

Egarés depuis le 23 mai dernier, les animaux suivants, savoir:

1o. Un cheval gris de fer, ayant une marque blanche sur le dos—il a 15 1 2 paumes de haut et est âgé d'environ 6 ans.

2o. Un cheval bai, ayant un escarre à l'endroit où se met la selle. Il a environ 15 paumes de hauteur.

3o. Un autre cheval rouge et blanc, rone ayant les deux pieds de derrière blancs, front blanc et une grosseur sur le dos.

Une récompense de $10 sera accordée à celui qui ramènera les susdits animaux au soussigné, ou donnera au bureau de cette feuille des renseignemens qui mettront le propriétaire à même de les retrouver. JOHN HERTZOG.
9 juin—4,4n encoignure des rues Nayades et Dr. ades.

COMMERCIAL.

MARCHE DE LA NOUVELLE ORLEANS.

NOUVELLE-ORLEANS, 7 juin 1835.

ACTIONS—Point de vente au bureau aujourd'hui.
COTON—45 balles Texas à 18c.
TABAC—138 boucauds de $5 1-2 à 7 3-4 le quintal.
19 do première qualité $9 do
7 do deuxième do $7 do
4 do croisé do $6 do
FARINE—$5 3-4 à 6 1-8 le barril par qualité.
SUCRE—De $6 50 à 7 75 le quintal—en demande.
MELASSE—34 à 35c le gallon—très rare.
CAFE—Havane de $13 1-2 à 14 1-2c. le quintal; une vente de 700 sacs a eu lieu Samedi à $14 et 20 do d'inférieur à $14 do
PORC—Mess 16 1-2 le barril par quantités, 100 barrils vendus aujourd'hui.
Prime 13 50 à 14
JAMBONS—9 à 11c la livre.
Côtes 8 3-4 à 9c do
Epaules 7 1.2 do
SAIN-DOUX.—8 à 9c en demande.
BŒUF—Mess et Prime rare et peu recherché.
CUIR—En demande, mais pas d'arrivage.
BEURRE.—Rare et recherché.
WISKEY.—45c. le gallon—en demande.
MAIS—82 à 87 le boisseau.

Théâtre d'Orléans

Mardi 9 juin 1835.
Au bénéfice de la famille de M. Bolzé, ex regisseur.
La 1ère représentation de la reprise de
THERESE,
OU L'ORPHELINE DE GENEVE,
Mélodrame en 3 actes, à grand spectacle, de Victor Ducange—suivi de
ADOLPHE ET CLARA, LES 2 PRISONNIERS.
Opéra comique en 1 acte, de Marsoullier—musique de Daleyrac.

INSTITUTION BELLANGER.

APRES l'expérience d'une année, durant laquelle M Caboche a été attaché à cette institution, appréciant les talens de ce professeur, la sagesse de son caractère et l'avantage qu'il a d'être l'ami des enfans, M Bellanger vient de l'intéresser dans cet établissement, dont il a pris la direction.

Pour les affaires du collège, on peut dorénavant s'adresser à M Bellanger ou à M Caboche à l'institution.
9 juin

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—Jeudi, 4 juin 1835—Présent l'honorable Charles Watts, juge—No. 12342—Jean Michinard contre ses créanciers—Sur motion de Mr. E. A. Canon, avocat du demandeur, et en soumettant une copie de la délibération des créanciers, pardevant le notaire, il est ordonné que tous ceux qui sont intéressés aient à déduire, dans les dix jours qui suivront la publication de cet ordre, les raisons pour lesquelles ces délibérations ne seraient pas homologuées conformement à la loi. Extrait des minutes.
9 juin—3 H. FARRIE, député greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la ville et Paroisse de la Nouvelle Orléans—Je certifie par les présentes que le 18 de mai 1835, jugement a été entré dans cette cour, dans l'affaire d'Emeline Baylé, femme Masson, contre son mari, dans les termes et mots suivans, savoir:—(No 8121)—Emeline Baylé, femme de W H Masson, contre son mari—La cour après avoir soigneusement examiné les témoignages soumis dans cette affaire, considérant.

1o. Que les affaires du défendeur sont tellement embarassées, qu'il y a lieu de craindre que la totalité des droits de la demanderesse se trouvent compromis.

5o. Qu'il parait en preuve par le contrat de mariage signé par les parties, que la dot de la demanderesse s'élevait à quatre mille piastres dont le mari a pris charge.

Il est ordonné, adjugé et décrété, que les parties soient et demeurent séparées de biens, que la demanderesse, Emélie Baylé, recouvre du susdit William Hurd Masson, son mari, la somme de quatre mille piastres ($4000) montant de ses droits dotaux, avec les hypothèques et privilèges qui lui sont garantis par la loi, et que le défendeur paie les frais du procès.

Nouvelle Orléans, 23 mai 1835.
CHS MAURIAN, juge.
Jugement enrégistré dans le registre des jugemens, C. folio 116.
Montant du jugement........$4000.
En foi de quoi, j'ai signé le présent et y ai apposé le sceau de la Cour à la Nouvelle Orléans, le 2 juin 1835, la 59e année de l'Indépendance des Etats Unis.
9 juin—3 ARMAND PITOT, greffier.

LES personnes qui ont des réclamations contre la succession de feue Dame veuve Dalliebourd de Saint Vilmé sont invitées à les présenter à M Stephen Le Gardear, encoignure des rues Royale et St Louis.
9 juin—4,3p

AVIS.—Un bon ouvrier barbier trouvera de l'emploi, en s'adressant au no 141, rue Chartres. 19

EN FAVEUR DES INDIGENS.
CONSULTATIONS gratuites sur toutes les maladies, tous les jours de trois à cinq heures, chez le Dr. T. Léger, rue Conti à l'encoignure de la Levée. 9 juin

DEMANDE DE PENSION—Un jeune homme de bonnes mœurs désirerait prendre pension dans une maison bourgeoise où l'on parlerait l'anglais et le français. S'adresse à Mr. L. M. N. au bureau de cette feuille.
8 juin

AVIS AU PUBLIC.
LE fond du café et le cabaret à vendre au Pont du Bayou, s'adresser à M J PEZANT, no 203.
8 juin—3

CHAUX DE THOMASTOWN A VENDRE.
LE soussigné a reçu directement de Thomastown et offre à vendre à des termes accomodans, 1000 barrils et plus de chaux de pierre, livrables à son magasin rue des Champs Elysées, entre les rues de la Victoire et de la Levée, vis-à-vis le hangard du rail road.
8 juin—30 A. MARIGNY.

AVIS—Si un nommé *Jean Baptiste Emile Gaubric* qui est arrivé ici en 1833, à bord du navire Œdipe de Bordeaux, veut avoir la complaisance de passer chez les soussignés, il lui sera fourni des communications importantes au sujet de sa famille. S'il est absent, ses amis et connaissances sont invités à nous désigner le lieu qu'il habite. CARRIERE & BORDUZAT,
8 juin—☞ no 11, rue St. Louis.

Aux Habitans et Raffineurs de Sucre.
L'ON offre à vendre un nouvel appareil français, du dernier modèle, propre à cuire 12 milliers de sucre par jour, fonctionnant par vapeur. Cet appareil se trouve tout monté et prêt à fonctionner, rue Tchoupitoulas, no. 475, où l'on pourra le voir fonctionner, et avoir des plus amples renseignemens. Si d'ici au 15 juin il n'est pas vendu à l'amiable, il sera vendu à l'encan le 17, par Tricou Domingon et Canonge. 8 juin—7

Bureau de la Compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle Orléans et de Carrollton.
DES soumissions cachetées seront reçues jusqu'au 15 juin, pour le bail de l'Hôtel du Chemin à Coulisses de la Nouvelle Orléans et Carrollton maintenant en construction à Carrollton, au commencement du Chemin à Coulisses.

L'Hôtel est de 90 pieds carrés, à deux étages sur base de briques; le terrain qui en dépend et qui est enclos d'une barrière en planches, mesure 4 acres destinés à faire un jardin public.

Les écuries auront 150 pieds de face sur 30 pieds de profondeur, avec espace suffisant pour cour &c.

On pourra entrer en possession environ le 1er. août, on pourra établir la buvette le 4 juillet, époque à laquelle on espère que le Chemin à Coulisses sera en opération.

Pour connaître les conditions du bail s'adresser au secrétaire de la compagnie.
Par ordre de la direction.
8 juin—10 L F GENERES, secrétaire.

A UNE assemblée des directeurs de la Compagnie du Desséchement des Marais de la Nouvelle Orléans, tenue à la Nouvelle Orléans le troisième jour de juin courant il a été

Résolu que tout le montant du fond capital de la dite compagnie qui a été souscrit, sera payé dans le courant de la présente année 1835, de la manière suivante, savoir: $30 sur chaque action payables au premier lundi de juillet, $30 au premier lundi de septembre et $30 au premier lundi de novembre prochain.

NOTA—Les souscripteurs au fond capital de la compagnie ci dessus nommée, sont informés que, conformement à la résolution mentionnée plus haut, le premier paiement sera dû le lundi 6e. jour de juillet; et ils sont dûment notifiés que le dit montant sera reçu à la Banque de l'Association Consolidée.
8 juin—1m C. WATSON, secrétaire.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
LE Dr. HALPHEN a transporté son domicile de la rue Dumaine à la rue Royale, no 80, entre Conti et Bienville. 8 juin—1m

VIN DE MADERE—5 pipes de madère en magasin.
Eau de vie—50 demi pipes d'eau de vie qui ont droit au (draw back) et d'importation directe.
JUS DE CITRON—20 barrils de jus de citron à vendre par WHITE & Co.
9 juin no 20 rue de la Douane.

LES soussignés offrent à vendre la cargaison du brick Mary, venant de Cette, et consistant en les articles suivans, ayant droit au *drawback*, savoir:
250 barriques vin rouge de Côte, 127 barrils vin imitation Madère, 620 caisses vin rouge, 420 do vin muscat, 20 do liqueurs, 230 do salaisons assorties.
3 juin LEGENDRE & SAMORY, 54, rue Toulouse.

FARINE—200 barrils en débarquement du bateau à vapeur Rob Roy.
PORC—70 barrils mess, très bon pour la campagne; 68 barrils ris, inspectés et marqués, à vendre par G DORSEY.
juin Nouvelle Levée no 38.

EAU DE VIE ET VINS—50 barrils d'eau de vie et 40 barriques de vin de claret.
SAVON—31 caisses de savon, en débarquement et à vendre par WILLIAM BRYAN.
9 juin no 19 rue de la Commune.

POUR CINCINNATI, MAYSVILLE & PORTSMOUTH.
Le bateau à vapeur neuf et fin marcheur PRINCETON, capitaine J C Wylie, partira pour les susdites dénominations. Jeudi suivant, 11 juin. Pour fret ou passage s'adresser à bord au quai de la rue de la Commune, ou à J THAYER & Co.
Le Princeton, chargé ne tire que 4 1-2 pieds d'eau.
9 juin

POUR ST LOUIS.
Le bateau à vapeur MOGOL, capitaine John F Hunt, est maintenant en chargement et partira pour le port ci-dessus et tous les intermédiaires, Jeudi le 11 du courant, à 4 heures P M.
Pour le complément de son chargement ou pour passage s'adresser à bord vis à vis la rue Bienville ou à
9 juin FORSYTH, GOODWYN & Co.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI.
Le bateau à vapeur ROB ROY, capitaine J L Wolcon, partira positivement pour les endroits ci-dessus, mercredi, après midi, 10 du courant.
Le Rob Roy est très aéré et offre de grandes commodités aux passagers, et aux fréteurs. Pour fret ou passage s'adresser à FORSYTH, GOODWING & Co.

Pour Louisville, Cincinnati, Pittsburgh et les postes intermédiaires.
Le bateau à vapeur NAVARINO, d'un faible tirant d'eau, capitaine Rudd, ayant la plus grande partie de sa cargaison engagée, partira incessamment; pour la balance du fret ou passage ayant de bons emménagemens. S'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH.
8 juin Nouvelle Levée, no 28 et 29.

POUR LOUISVILLE & CINCINNATI—Le bateau à vapeur OHIO, capitaine Jas. Young, partira sous peu, pour l'endroit ci-dessus et les ports intermédiaires. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
8 juin TOURNE & BECKWITH, Nlle Levée.

POUR LA MOBILE—Le bateau à vapeur LITTLE WATCHMAN, cap Walker partira du rail road mercredi prochain, à 6 heures du soir, pour la Mobile, Baie St. Louis, Passe à Christian, Biloxi et Pascagoula. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à
8 juin TOURNE & BECKWITH, Nlle. Levée.

POUR ST. LOUIS—Le superbe bateau à vapeur MOGOL, capitaine J. F. Hunt, ayant une chambre haute, sera prêt à prendre fret samedi prochain, 6 du courant, ayant déjà la moitié de son chargement engagé, il partira sans délai. Pour la balance du fret ou passage s'adresser à bord ou à
FORSYTH, GOODWYN & co.
☞Le Mogol est vis à vis la rue Bienville. 4 juin

POUR BRAZORIA, TEXAS.
La goelette fine voilière, chevillée en cuivre MARY JANE, capitaine Griffen, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à WILLIAM BRYAN.
9 juin no 19 rue de la Commune.

POUR LE HAVRE (Passage seulement.)
Le beau navire BOLIVAR, capitaine Pemberton, partira positivement le 20 du courant. Ce navire à de très beaux emménagemens. Pour passage seulement, s'adresser à
9 juin QUARTIER & BOUTIN.

POUR MATAGORDA, TEXAS.
La belle goelette fine voilière HANNAH & ELIZABETH, capitaine J Chaing, ayant tout son chargement engagé, sera expédiée sans délai. Pour passage seulement s'adresser à WILLIAM BRYAN.
9 juin no 19 rue de la Commune.

POUR LA MOBILE (par le fleuve.)
La goelette ROBERT CENTER, capitaine Shepherd, est prêt à recevoir du fret et sera expédiée immédiatement. Pour fret ou passage s'adresser à bord ou à TOURNE & BECWITH
9 juin Nouvelle Levée no 28 et 29.

POUR RIO DE JANIERO (passage seulement.)
Le brick A. I. ELYZA DAVIDSON, capitaine Alexander, doublé et chevillé en cuivre, et construit à New York, partira pour le port ci dessus par la voie de Pensacola, le 9 du courant. Pour passage ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord vis à vis de la rue Bienville, ou à HARRISSON, BROWN & Co.
8 juin rue Royale no 117.

POUR PENSACOLA.
Le brick A. I. ELYZA DAVIDSON, capitaine Alexander, doublé et chevillé en cuivre et construit à New York, partira pour le dit port le 9 du courant. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens. S'adresser à bord ou à HARRISSON, BROWN & Co.
8 juin no 117 rue Royale.

La goelette fine voilière BETSY HAMILTON, capitaine Bouvet, du port d'environ 600 barrils est prête à prendre un chargement pour un des ports du Mexique, (celui de Tampico serait préféré) pour les conditions s'adresser à bord, entre les rues Conti et Bienville, ou à J & L GIRARD.
8 juin—☞ no 61 rue St Louis.

POUR BORDEAUX—Le beau navire le BALLOCHAN, no 2, partira du 1er au 5 juin au plus tard. Ce navire a une jolie dunette très commode pour les passagers. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord vis à vis le rail road, ou à THOMAS BARRETT & co.
☞Les consignataires sont priés de prendre leurs marchandises, le navire étant en déchargement. 18 mai

POUR LE HAVRE—Le navire fin voilier AMERICA, capitaine Tomkins. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord au capitaine ou à 12 mai P. J. TRICOU.

POUR VERA-CRUZ OU MATAMORAS.
La goelette mexicaine fine voilière AMERICA, cap. Ruiz, ayant une partie de son chargement engagé; partira sous peu. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens. S'adresser à bord ou à
20 mai J. PRATS & FILS.

A FRETER OU A LOUER—La goelette fine voilière PALESTINE, doublée et chevillée en cuivre, du port de 700 barrils, commandée par le capitaine Wilson. Pour conditions s'adresser à bord ou à
5 juin JOHN CROSBY, rue du Camp, no 38.

POUR FRET OU PASSAGE.
(Pour l'un des ports du Mexique de préférence.)
La belle et jolie goelette doublée et chevillée en cuivre, SOPHIA, capitaine Cunningham, portant 900 bbls, et ne tirant que 7 pieds d'eau. S'adresser à bord vis-à-vis la rue St Louis ou à HARRISSON, BROWN & Co.
8 juin no 117 rue Royale.

PARA VERA CRUZ.
La goleta MANILA, admite cargo y pasageros, sera despachada dentro de pocos dias par J ALONGO Y FERNANDEZ.
2 juin Calle de la Leve no 228.

POUR VERA CRUZ.
La goelette MANILA, prendra du fret et des passagers—Elle sera expédiée dans peu de jours. S'adresser à J ALONGO & FERNANDEZ.
2 juin rue de la Levée no 228.

POUR LIVERPOOL—Le brick anglais *Planter*, capitaine George McMann, partira le 7 du courant. Pour le fret d'environ 300 balles de coton ou pour passage, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord vis à vis le potvau no 68, ou à
1 juin G. VANCE & GAMBLE.

POUR LE HAVRE, (passage seulement)—Le beau navire de première classe TALMA, capitaine Dillingham, partira positivement le 5 de juin. Pour passage seulement, ayant de beaux emménagemens, s'adresser à bord ou à
25 mai FK. PERRET & GALLY.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du Premier District Judiciaire—A tous ceux que ces présentes concerneront—Salut:—Attendu que Valmont Soniat ayant acheté à une vente faite par le shérif de la Paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressé au Greffe de cette Cour où ladite vente fut enrégistrée le 4me. jour de mai de l'année 1835, pour un avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires;" approuvé le 10 mars 1834: Qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour du Premier District Judiciaire, qui pourrait avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la Cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité dans l'estimation l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

La dite propriété fut vendue par le shérif, susdit le 25me. jour d'avril de l'année 1835. en vertu d'un décret de cette Cour rendu le 13me. jour d'aoû de l'année 1834, dans l'affaire de Austin Woolfolk contre Samuel M Woolfolk—No 11,714 du Docket de cette Cour, à laquelle vente ladit Valmont Soniat s'est rendu acquéreur pour le prix de $3650, payable $4000 comptant et la balance à 1, 2 et 3 ans.

Description de la Propriété d'après le transfer judiciaire, savoir:

Un certain terrain situé sur le côté est de la rue Moreau, dans le faubourg Marigny, dans cette ville, entre les rues de l'Esplanade et des Français, ayant (mesure française) 22 pds 6 pouces sur la rue Moreau, sur 99 pieds 2 pouces de profondeur, sur le côté inférieur, attenant à la propriété de M. Pollock, 118 pieds 4 1-2 pouces sur le côté supérieur après la rue de l'Esplanade, et 29 pieds 1 pouce sur la ligne de profondeur, qui est oblique; y compris la bâtisse principale en briques à deux etages, avec la cuisine en briques à trois étages, cuve &c.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le Sceau de la dite Cour, ce [illegible] jour de mai de l'année 1835.
L. S. [illegible], greffier.
31 mai—5,1ne

UN jardinier laborieux et [illegible] gement employé en s'adressant à [illegible] cette feuille.

VENTES A L'ENCAN.

PAR JOS LE CARPENTIER.
MERCREDI 10 du courant, à 4 heures P M. il sera vendu aux magasins de la Douane, diverses marchandises endommagées provenant du naufrage de la barque Lark. 9 juin

FARINE—350 barrils de farine en débarquement et à vendre par 9 juin J THAYER & Co.

PAR F DUTILLET & DELERY.
IL sera vendu Mardi 14 juillet prochain, à midi, à la Bourse de Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, en date du 5 juin 1835, la propriété et les actions ci-après, dépendant de la succession de feu Pierre G Huchet Kemion, savoir:

1°. Une terre située dans la Paroisse d'Orléans, mesurant 6 arpens et demie, de face au Chemin de Gentilly, sur 20 arpents de profondeur, borné d'un côté par la terre du juge Martin, et de l'autre par celle de Charles Labeuoyère Kemion.

2°. 10 actions de l'Association Consolidée des Cultivateurs de la Louisiane.—Conditions comptant. 5 avril

PAR JOS. LE CARPENTIER.
IL sera vendu vendredi prochain, 12 du courant, à midi précis, à la Bourse de Hewlett,
Un terrain situé rue Dauphine entre Hôpital et Ursulines, mesurant 47 pieds 2 pouces de face sur 115 pieds de profondeur, borné d'un côté de M. Soniat Dufossat fils, et de l'autre à celle de M. S. Kohn.
Conditions: 9, 14 et 18 mois en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement.
8 juin

PAR FERNANDEZ & WHITING.
SAMEDI prochain, 13 du courant, à la Bourse de Hewlett, à 11 heures et demie précises du matin, on vendra 1023 terrains dans Marlytown, d'après le plan dressé par L. J. Pilie, député arpenteur, daté 25 mai 1835. La situation de Marlytown, dans la paroisse de Livingston, dans le voisinage de la côte française, et sur la rive droite de la rivière Amite, à peu près à 30 milles de son embouchure, et à environ 8 ou 9 milles de Galvestown. Marlytown est située dans un coude ou fer à cheval, formé par la rivière comme la Nlle. Orléans; les terres sont très fertiles et très peuplées, le sol est riche, le climat très sain, et l'eau excellente; la paroisse de Livingston a besoin d'une ville sur la rivière Amite, et il n'y a pas de doute que cette ville progressera et deviendra par sa belle position d'une grande importance; l'Amite est navigable à une distance de plus de 6 lieues, et les travaux qu'on fait encore doit en assurer la navigation pour longtemps: les communications de Marlytown sont par le fleuve, par la paroisse St. Jacques et Baton Rouge, par le lac Pontchartrain, et le canal du faubourg Ste. Marie; les terrains ont 50 pieds de face sur 180 pieds de profondeur, on a donné des lots pour une église, marché, hôpital et pour l'usage public. Le plan est à la Bourse. Conditions: 6, 12 et deux et trois ans en billets endossés et hypothèques jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente en l'étude de Félix de Armas, not. aux frais des acquéreurs; on escompte de 10 pour cent sera alloué à ceux qui paieront comptant. Les billets resteront entre les mains du notaire jusqu'à ce qu'on lève l'hypothèque qui existe sur cette propriété. 9 j

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.
IL sera vendu mercredi, 10 de juin, à 10 heures du matin, dans la maison, rue Royale, no. 172, occupée par M. Charles Papet, une quantité d'objets de ménage, consistant en glaces, armoires d'acajou massif, sofa, chaises en crin, toilette, candelabre, pendules, lit garni, tapis de Bruxelles et d'Ecosse, commode, carreaux, et l'argenterie suivant: 1 soupière à double fond; 1 sucrier avec les cuilliers; 2 cuilliers à potage; 30 couverts à filet, 3 cuilliers à ragout, 12 couverts pour dessert; 13 cuilliers en vermeil pour le café; 2 do pour olives; 2 cafetières, 1 paire flambeaux; 1 paire bouyeoirs—4 réchauds, 1 seaux pour vin de Champagne, 2 casseroles, 2 moutardiers, 4 bouts à table, 1 harpe. 9 juin

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane, A tous ceux que cela peut concerner, salut: Qu'il soit connu que Gervais Arnoult, demeurant dans la paroisse de Jefferson, s'est adressé au juge de la cour des Preuves, soussigné pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs." Approuvé le 10 mars 1834.

Avis est en conséquence donné à tous ceux que cela peut concerner qu'en vertu d'un ordre ou décret rendu par le soussigné, juge de la cour des preuves de la dite paroisse, dans l'affaire des successions de Louis D'Aquin, et Celinie Adelaide Deyraut sa femme, tous deux décédés, le dit ordre ou décret rendu le vingt sixième jour de janvier 1835, sur une pétition de James Peuch, exécuteur testamentaire du dit Thomas D'Aquin et administrateur de la succession de Celinie Adelaide Deyraut, le juge soussigné a vendu à l'encan et adjugé au dit Gervais Arnoult, le plus fort enchérisseur, le quatre mars 1835 à midi, à la Bourse de Hewlett, à la Nouvelle Orléans, la propriété suivante.

Description de la propriété telle qu'elle est donnée dans le transfert judiciaire:

Un lot de terre formant partie d'une habitation située dans cette paroisse à huit milles environ de la Nouvelle Orléans, sur la même rive du fleuve Mississipi et appartenant aux successions susdites par l'achat qui en a été faite de Manuel Ramos de Canonge et Emanuel Delvaille, mesurant dix huit arpens de face au fleuve avec toute la profondeur entre lignes parallèles du fleuve jusqu'au lac Pontchartrain, le dit lot de terre étant le même qui est désigné sur le plan de division de la dite habitation, fait par Benj. Buisson, arpenteur de cette paroisse, en date du dix neuf fevrier, 1835, comme la no 1, ayant deux arpens et demi de largeur, et comprenant toute la profondeur, avec cette largeur, entre lignes parallèles, entre le fleuve et le lac Pontchartrain à l'exception du triangle qui en est soustrait par une ligne oblique se cinq arpens, vingt deux toises de longueur, aboutissant au fleuve et formant partie de la ligne qui divise ce lot de celui de Gervais Arnoult, par lesquels il est borné au dessus, étant borné dans sa partie inférieure par le lot no 3; le tout d'après le dit plan, dont copie doit être déposée en l'étude de Felix Grima, notaire public, à la Nlle. Orléans devant qui, les actes de vente doivent être passés.

La dite propriété fut adjugée au dit Gervais Arnoult au prix de sept mille cinq cents piastres, payables selon les conditions de la vente publique en trois paiemens égaux le quinze de janvier de chacune des années 1836, 1837 et 1838, pour lesquels paiemens il devra être donné des billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement sur la propriété.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre la propriété ci-dessus décrite, en conséquence d'un defaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours à dater de la publication du present avis, dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le Sceau de la dite Cour des Preuves, ce 23me. jour du mois de mai A. D. 1835.
juin 9—3 F. DUGUE, juge.

PAROISSE DE JEFFERSON—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane—A tous ceux que cela peut concerner, salut: Qu'il soit connu que Arnaud Rivereau demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé au juge de la cour des preuves, soussigné pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs," Approuvé le 10 mars 1834.

Avis est donné à tous ceux que cela peut concerner qu'en vertu d'un ordre ou décret rendu par le soussigné, juge de la cour des preuves dans les affaires de la succession de Joshua Hyde, décédé, le dit ordre ou decret rendu le vingt quatre de janvier 1835, sur une pétition de J. Q. Hyde en son nom comme héritier du défunt et comme fondé de pouvoirs de ses co héritiers, le dit juge soussigné, a vendu à l'encan et adjugé à Arnaud Rivereau, le plus fort enchérisseur, le vingt cinq février 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, à la Nouvelle Orléans, la propriété suivante.

Description de la propriété d'après le transfert judiciaire.

Un terrain situé dans le faubourg Lafayette, en cette paroisse, désigné comme le no 70, ayant soixante pieds de face à la rue Rousseau sur cent cinquante pieds de profondeur et face à la rue Philippe, le tout mesure française, formant l'encoignure de ces deux rues, ensemble les améliorations qui consistent en une bonne maison, étables, cuisine, etc. La dite propriété fut adjugée à Arnaud Rivereau, au prix de deux mille neuf cent piastres, payables comptant, selon les conditions de la vente publique.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourraient avoir quelques réclamations contre ou dans la propriété ci dessus décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours, à dater de la publication du présent avis, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite cour des preuves ce huitième jour du mois d'avril, A. D. 1835.
9 juin—3 F. DUGUE, juge.

Succession de feu David O. Bell.
PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Samuel J Peters curateur de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la Cour.
9 juin W F C DUPLESSIS rég. des tests

CHARRETTES, ROUES &c.
14 Fortes charrettes à briques; 7 paires de roues [illegible] de la barque Falmouth. [illegible] complet de ces articles ainsi que [illegible] &c.
TOURNE & BECWITH.
9 juin Nouvelle Levée no 28 et 29.

[illegible] à vendre par KENNEDY, DUREL & co.